



## COMMISSION D'APPEL PROCES-VERBAL

---

REUNION DU 07 NOVEMBRE 2017  
à 18h30

---

Les décisions prises concernant les matchs de championnat ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue du Centre de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Les décisions prises concernant les matchs de coupe ci-dessous par Commission Départementale d'Appel Général sont jugés en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales.

\*\*\*\*\*

### APPEL DU CLUB d'AMBOISE

---

**Présidence:** BASTGEN Patrick.

---

**Présents :** BONNET Philippe, BROSSARD Christophe, MICHAU Gilles.

---

**Excusés :** CREPIN Roger, GABUT Thierry.

---

**Assiste :** Fabrice DURAND (Directeur Administratif).

---

**DOSSIER :** 03/2017-2018

Match perdu par pénalité à l'équipe d'AMBOISE Ent. pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FONDETTES dans le match les opposant en championnat U17 Brassage Masse du 07/10/2017 suite à une réserve d'avant-match.

**OBJET :**

Appel du club d'AMBOISE d'une décision prise par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 11 octobre 2017 relative à sa décision de leur donner match perdu par pénalité dans le championnat cité ci-dessus.

**PROCEDURE :**

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 13 octobre 2017.
- Date de présentation de l'appel par le club d'AMBOISE : 17 octobre 2017.
- Date d'audition : 07 novembre 2017.
- Date du délibéré : 10 novembre 2017.

**Le Bureau d'appel :**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club d'AMBOISE :

- M. AUBERT Marcel, Vice-Président du club.
- M. RIQUELME Patrick, Educateur de l'équipe.
- M. FOURMONT Frédéric, Dirigeant du club.

Arbitre officiel :

- M. BOUCETTA Reda.

Club de FONDETTES :

- M. MAZAUFROY Francis, Président du club de LUYNES en entente U18.
- M. BOURDON Yoann, Dirigeant du club de PERNAY en entente U18.
- M. INGRAND Mickaël, Dirigeant du club de LUYNES en entente U18

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

**Sur les faits :**

- samedi 7 octobre : le club d'AMBOISE ne synchronise pas la tablette avant le match. La FMI ne fonctionnant pas dans l'avant match. L'autorisation de passer en feuille de match papier a été accordée par le référent FMI du District. Le club de FONDETTES dépose une réserve d'avant match :

« Je, soussigné, M.INGRAND Mickaël, déclare ne pas avoir pu vérifier les licences de l'équipe U17 d'AMBOISE car ils n'ont pas pu fournir des licences papier ».

Par la suite, avant le match, le club d'AMBOISE a écrit dans la rubrique « réserve d'avant match » :

« Je, soussigné, M.RIQUELME Patrick, entraîneur des U17 d'AMBOISE, déclare que, suite à des incidents techniques, nous présentons les licences des joueurs sur Foot Compagnon à 16h12 ».

Le match se déroule normalement. AMBOISE Ent. remporte le match 2-1.

- dimanche 8 octobre : courriel de FONDETTES citant en objet « réserve technique match n°19551014 ».

Ce courriel informe des faits suivants :

\* « lors du match, la FMI n'a pas fonctionné ».

\* « Une feuille de match papier a été effectuée. FONDETTES a inscrit ses joueurs, dirigeants et arbitre assistant. FONDETTES a présenté l'ensemble de ses licences à l'arbitre. AMBOISE n'a pas été en mesure de présenter les licences joueurs et dirigeants. Rien ne justifiant la qualification et l'identité des joueurs inscrits, FONDETTES a donc déposé une réserve d'avant match sur la qualification et l'identité de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'AMBOISE inscrits sur la feuille de match ».

- mercredi 11 octobre 11h10 : courriel de l'arbitre officiel qui informe des faits suivants :

\* lors du match, la tablette n'était pas disponible. J'ai appelé le référent FMI. Il l'a autorisé à passer en feuille de match papier. L'entraîneur d'AMBOISE ne m'a pas transmis de licence papier car il ne les avait pas. L'entraîneur de FONDETTES a décidé de faire une réserve d'avant match car j'étais dans l'incapacité de réaliser les vérifications des licences pour l'équipe d'AMBOISE. Avant le match, l'entraîneur d'AMBOISE a été agressif en me donnant les licences sur Footclubs mais hélas, il n'y avait pas toute l'équipe ».

- mercredi 11 octobre 15h00 : la Commission Sportive étudie la réserve d'avant-match déposée par FONDETTES et donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AMBOISE Ent.

**Sur la position d'AMBOISE:**

Considérant que le requérant conteste la sanction infligée en première instance, faisant valoir les éléments suivants :

- le club a constaté le problème de FMI dans l'avant match. Il était impossible de rentrer sur la FMI du fait peut-être du match U13 avant.

- le club considère, dans son courrier d'appel daté du 16 octobre, que le club n'a pas été en mesure de prouver la qualification de certains joueurs U17 à cause d'un problème fédéral sur l'application Foot Compagnon :

les ententes ne fonctionnent pas sur cette application. Le club n'est pas responsable des problèmes techniques sur Foot Compagnon mis à disposition des clubs.

- lors de l'appel des licences effectué, FONDETTES pouvait présenter un visuel pour vérifier l'identité des joueurs mais pas AMBOISE. L'appel sur Foot Compagnon a été effectué et interrompu par l'arbitre à l'appel des licences des joueurs de NAZELLES, en entente U17 avec AMBOISE. Il y a eu plusieurs tentatives pour faire fonctionner Foot Compagnon mais sans succès.

- le match n'aurait pas dû être joué car l'arbitre n'ayant pas eu la qualification de plusieurs joueurs. Mais FONDETTES a déposé une réserve avant le match sur proposition de l'arbitre. L'arbitre a alors proposé de jouer quand même après le dépôt de la réserve. Le match s'est alors déroulé avec les 14 joueurs. AMBOISE a gagné sur le terrain 2-1. Il est regrettable que l'arbitre propose à l'équipe adverse de déposer une réserve. L'arbitre est responsable de la vérification de la qualification des joueurs. L'équipe était prête à jouer à 10 s'il fallait retirer des joueurs de l'équipe.

- compte tenu de ces faits, le club d'AMBOISE demande de rejouer le match.

### **Sur la position de FONDETTES:**

Considérant que le club fait valoir les éléments suivants :

- l'avant match a été long et difficile à vivre. L'éducateur d'AMBOISE avait un comportement agressif.
- le tuteur officiel du match précédent en U13 a proposé de déposer une réserve vu l'impossibilité de vérifier que des joueurs d'AMBOISE étaient licenciés. L'arbitre a écrit la réserve selon nos dires. Le match a été joué.
- après le match, il était difficile de partager le pot de l'amitié vu les événements d'avant-matches.
- les règlements et la procédure FMI s'appliquent de la même manière des U13 aux seniors.

### **Sur la position de l'arbitre :**

Considérant que l'arbitre fait valoir les éléments suivants :

- en arrivant au stade, on lui a informé que le match U17 ne se déroulerait pas sur le numéro de terrain du Stade de l'Île d'Or publiée sur le site internet.
- on ne pouvait pas récupérer la FMI sur deux tablettes différentes.
- il a alors téléphoné au référent FMI pour pouvoir passer en feuille de match papier, ce qui fut accepté.
- une fois la feuille de match papier remplie, il a procédé à l'appel des licences. Pour le club d'AMBOISE, on ne pouvait pas vérifier l'identité de deux joueurs licenciés à AMBOISE et de deux joueurs licenciés à NAZELLES.
- compte tenu de ces problèmes informatiques, il a alors interrompu l'appel des licences d'AMBOISE après plusieurs tentatives et proposé à FONDETTES de déposer réserve pour jouer le match quand même.
- sur les conseils du tuteur officiel du District du match précédent en U13, FONDETTES a alors déposé une réserve. Par réaction, AMBOISE a également écrit une réserve d'avant match.
- sans les conseils de cet officiel du District, il n'aurait pas fait jouer le match car il y avait quatre joueurs dont il ne pouvait vérifier l'identité.
- le match s'est bien déroulé par la suite.
- après le match, il était en train de partir. Mais, je suis revenu au club-house pour signer la feuille de match car j'avais oublié dans un premier temps.

### **Sur le fond :**

- les dispositions de l'article 141 des RG de la FFF indiquent que :

*1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.*

*2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.*

*A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.*

*Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.*

*Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :*

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la

pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

- les dispositions de l'article 141bis des RG de la FFF indiquent que :

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142.

- les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF indiquent que :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

- les dispositions de l'article 139bis des RG de la FFF et de la procédure Mémo FMI simplifiée publiée sur le site internet du District et enseignée à tous les clubs depuis deux ans :

Etape B - LA SYNCHRONISATION ou RECUPERATION DES RENCONTRES\_ UNIQUEMENT SUR LA TABLETTE DU MATCH DU CLUB RECEVANT :

La synchronisation ou récupération de la rencontre est le téléchargement des données, via le système d'information de la FFF, concernant le(s) match(s) programmé dans les 6 jours qui suivent (informations du match, licences du club, officiels, composition des équipes ....) pour la mise à jour sur la tablette.

Cette opération doit s'effectuer avec une connexion Wi Fi (domicile, travail, stade...). Ces données maintenant chargées sur la tablette permettront d'établir la FMI le jour du match avec ou sans connexion internet (Wi Fi).

Etape C – LE JOUR DU MATCH entre 08H00 et 12h00 OBLIGATOIREMENT :

Le club recevant doit, avec une connexion WI FI : Faire : « Récupérer les rencontres » et « Charger les données »

Etape F- PASSAGE EN FEUILLE DE MATCH PAPIER :

- Licences :

o Présentation de l'application « Footclub Compagnon » sur Smartphone (licences officielles) à l'arbitre (officiel ou bénévole)

o Si pas « Footclub Compagnon » présenter obligatoirement un listing imprimé sous footclubs, avec : Photo, nom, prénom, n° de licence des joueurs.

- Si absence de ces 2 conditions, le match ne peut pas avoir lieu, consigner sur la tablette :

o Match non joué.

o Mettre dans les observations : Absence de Footclubs compagnon ou listing licences

- Seul un référent FMI peut donner l'autorisation de passer en feuille de match papier. Si pas de réponse au téléphoner laisser un message sur le répondeur en donnant le match, la catégorie et le motif du passage en feuille de match papier.

- Si pas de feuille de match papier disponible au club recevant, faire une feuille de match sur papier libre.

### **Par ces motifs, la Commission d'appel :**

- dit qu'en ce qui concerne **la procédure FMI**, le club d'AMBOISE a certes préparé la composition de l'équipe la veille du match avant minuit mais n'a pas synchronisé comme il se doit, sur la tablette pour la mise à jour des données du match. Les données non téléchargées n'ont pas permis d'établir la FMI le jour du match, et notamment avant celui-ci. Cet oubli relève de la responsabilité du club recevant, AMBOISE.

- dit **qu'en ce qui concerne l'avant match**, l'arbitre a exigé comme il se doit, en cas de recours à une feuille de match papier, la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon, conformément aux dispositions de l'article 141 alinéa 2.

- dit, que pour les quatre joueurs d'AMBOISE Ent n'apparaissant sous Foot Compagnon, l'arbitre aurait dû exiger la présentation de l'extraction des licences avec photo sous le logiciel Footclubs d'AMBOISE. Il se serait alors saisi et les aurait transmis dans les jours qui suivent au District, conformément à l'article 141 alinéa 2 des RG de la FFF.

- dit, qu'en dernier recours, l'arbitre devait exiger : une pièce d'identité avec photo et la demande de licence papier avec la partie relative au contrôle médicale dument complétée ou un certificat médical. Ce qui n'a pas été fait.

- dit que dans le cas des quatre joueurs ne présentant pas de licence, ou à défaut, s'ils ne présentent pas une pièce d'identité et un certificat médical, l'arbitre devait leur interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre conformément aux dispositions de l'article 141 alinéa 5 des RG de la FFF.

- dit que, dans le cas des réserves préalables sur la participation de ces quatre joueurs déposées par l'équipe adverse de FONDETTES Ent. et étant donné que l'arbitre a permis à ces quatre joueurs de prendre part au match, l'équipe d'AMBOISE aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées, conformément aux dispositions de l'article 141 alinéa 5 des RG de la FFF.

- dit **qu'en ce qui concerne la réserve d'avant-match de l'équipe de FONDETTES Ent.**, le libellé de la réserve utilisé « Je déclare ne pas avoir pu vérifier les licences de l'équipe U17 d'AMBOISE » n'indique en rien la volonté du dirigeant licencié responsable de vouloir porter réserve. Le fait de déclarer, c'est-à-dire de faire connaître un état de fait ne sous-entend pas ou ne signifie pas de contester la qualification et/ou la participation des joueurs conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des RG de la FFF.

- dit que selon les dispositions de l'article 142 alinéa 6 des RG de la FFF, si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence comme ce fut le cas dans ce match, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales. Or, la dite réserve écrite par FONDETTES Ent. n'est pas nominale. Aucun nom ou numéro de maillot n'est indiqué dans la réserve. Or, a priori, quatre joueurs de l'équipe d'AMBOISE Ent. ne présentait pas de licence. Il aurait fallu mentionner les noms ou numéro de maillots de ces quatre joueurs.

- dit que la dite réserve d'avant match de l'équipe de FONDETTES Ent. est bien formulée et signée par un dirigeant licencié et majeur du club en entente de FONDETTES, M. INGRAND Mickaël conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 2 des RG de la FFF car le capitaine de FONDETTES Ent., M. INGRAND Melouan, né le 05/02/2002 n'était pas bien sûr majeur au jour du match.

- dit que la dite réserve a bien été communiquée au dirigeant majeur adverse par l'arbitre qui les a contresignée avec lui, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 3 des RG de la FFF.

- dit que la dite réserve telle qu'elle est formulée « Je, soussigné, M.INGRAND Mickaël, déclare ne pas avoir pu vérifier les licences de l'équipe U17 d'AMBOISE car ils n'ont pas pu fournir des licences papier » vise a priori la participation de la totalité des joueurs constituant l'équipe de AMBOISE Ent. inscrits sur la feuille de match. Cette faculté est autorisée par les dispositions de l'article 142 alinéa 5 des RG de la FFF. Or, seuls quatre joueurs d'AMBOISE n'ont pas pu fournir les licences papier avec photo issus de Footclubs et non l'ensemble de l'équipe comme peut le sous-entendre la phrase.

- dit que la dite réserve n'est pas suffisamment motivée au sens de l'article 142 alinéa 5 des RG de la FFF. Elle ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire. Le fait de signifier « l'absence papier ne mentionne pas le grief. Il aurait fallu « contester la qualification et/ou la participation des quatre joueurs ».

- dit **qu'en ce qui concerne la confirmation de la réserve d'avant-match par le club de FONDETTES.**, elle est bien confirmée dans les 48h ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle adressé au District conformément aux dispositions de l'article 186 alinéa 1 des RG de la FFF.

- dit que la mention citée en objet du courrier électronique indique « Réserve technique match n°19551014 » ne signifie pas « Confirmation de réserve ». La réserve technique vise les questions techniques. Elle est régie par l'article 146 des RG de la FFF. Elle doit être formulée par le dirigeant licencié responsable de l'équipe de jeune plaignante à l'arbitre à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ou dès le premier arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. Or, dans notre cas, il s'agit d'une réserve d'avant match régie par l'article 142 des RG de la FFF. L'objet du courriel ne parle donc pas de la confirmation d'avant match.

- dit que le contenu du courriel électronique indique le déroulement de l'avant match : problème de FMI, mise en place de la feuille de match papier, dépôt d'une réserve d'avant-match. A aucun moment dans ce courriel, le club de FONDETTES ne s'engage à confirmer sa réserve d'avant-match.

### **Décide :**

\* de juger la réserve d'avant match irrecevable. Le non-respect des formalités relatives à la formulation d'une réserve entraîne son irrecevabilité.

\* de juger la confirmation de réserve irrecevable. Le non-respect des formalités relatives à la confirmation d'une réserve entraîne l'irrecevabilité de la réserve.

\* de ne pas juger la réserve sur le fond puisqu'elle est irrecevable en la forme.

\* d'infirmer la décision prise de la Commission Sportive sur la recevabilité de la réserve d'avant match déposée par l'équipe de FONDETTES Ent. La réserve déposée sur la feuille de match papier n'est pas recevable en la forme.

\* de confirmer le résultat acquis sur le terrain :

AMBOISE Ent. – FONDETTES Ent. : 2-1

\* **de porter à la charge du club d'AMBOISE les frais de procédure d'appel : 100,00 € au débit du compte club.**

\* **de porter au crédit du club d'AMBOISE les frais de confirmation de réserve : 70 € de remboursement.**

\* **de rappeler au club d'AMBOISE la procédure FMI à respecter avant le match.**

\* **de rappeler aux devoirs de sa charge l'éducateur d'AMBOISE Ent. sur son attitude agressive avant le match vis-à-vis de l'arbitre officiel.**

\* **invite le club d'AMBOISE à éditer l'extraction des licences match depuis Footclubs pour ses futurs matchs.**

\* **de transmettre le dossier à la Commission Départementale de Détection, Recrutement et Fidélisation de l'Arbitrage sur les connaissances approximatives du tuteur officiel du District ayant induit en erreur le club de FONDETTES et l'arbitre officiel.**

Dossier clos à 19h15.

**Patrick BASTGEN**



**Président de la commission**